

## Arrêt

**n° 342 989 du 17 mars 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE**  
**Amerikalei 95**  
**2000 ANTWERPEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2025 avec la référence 126 299.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JESSOUS *loco* Me R. AKTEPE, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Remarque préalable**

L'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante au début de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation et la suspension de la décision attaquée. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza et de religion musulmane. Vous n'avez pas de profil politique.*

*Vous êtes né à Palu, dans la région d'Elazig. Lorsque vous avez un ou deux ans, votre famille quitte son village d'origine et s'installe à une dizaine de kilomètres afin d'éviter de devoir céder des vivres aux membres du PKK (« Partiya Karkerên Kurdistanê ») et de faire l'objet d'harcèlement par la gendarmerie turque en raison de cette aide.*

*A votre nouveau domicile, vous allez à l'école et travaillez, en parallèle, pour soutenir votre famille financièrement. Environ en 2010, votre père et votre frère partent couper des arbres dans la forêt et sont privés de liberté par le PKK qui leur reproche d'endommager son territoire. Ils sont relâchés un jour plus tard, mais sont appréhendés par la gendarmerie qui les interroge à ce sujet avant de les libérer.*

*Après la fin de vos études secondaires, vous faites votre service militaire en 2015/2016. Ensuite, vous travaillez, de manière intermittente, principalement comme boulanger, dans votre région d'origine ainsi qu'à Istanbul.*

*Votre région d'origine est touchée par plusieurs séismes, notamment ceux de 2010 et de 2020, qui ont endommagé la maison familiale et vous ont causé des troubles psychologiques.*

*Le 12 novembre 2022, vous quittez la Turquie, de manière légale, par avion à destination de l'Allemagne, muni de votre propre passeport et d'un visa de travail pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le même jour.*

*En février 2023, alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, la Turquie est frappée par un grave tremblement de terre et votre maison familiale à Palu est fortement endommagée.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 août 2023.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous dites craindre les tremblements de terre dans votre région d'origine, à savoir Elazig (NEP, pp.7-9 ; Questionnaire CGRA, p. 15-16, question 3). Vous déclarez aussi que vous ne voulez pas retourner en Turquie en raison des discriminations socio-économiques auxquelles sont confrontées les personnes originaires de l'Est du pays et que vous risquez d'avoir des problèmes psychologiques (NEP, pp.8/9). Vous craignez aussi que les autorités turques vous assimilent au PKK parce que vous venez de l'Est du pays (NEP, p. 10). Vous dites également craindre de trouver la mort dans un « fait de terrorisme » (NEP, p. 10). Vous mentionnez enfin avoir peur des autorités turques qui emprisonnent des personnes pour avoir exprimé leurs opinions sur les réseaux sociaux (Dossier administratif, « Questionnaire CGRA », p.16, question 3.7).*

Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Quant à votre crainte d'être victime de tremblements de terre, vous invoquez la fait que votre région d'origine, Elazig, est à risque de séisme et que la maison familiale a été fortement endommagée lors du tremblement de terre en février 2023, au point où elle a dû être complètement détruite par les autorités en 2024 (NEP, pp.7/8). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat de résident, une attestation de domicile, des photos de votre maison endommagée ainsi qu'un document du « Ministère de l'environnement et de l'urbanisme et du changement de climat » qui fait état des dommages lourds subis par votre domicile (NEP, p. 8 et farde « Documents », n° 2, 3, 4 et 5).

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que votre maison familiale a été détruite suite aux séismes de février 2023, il note à ce propos et sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, vous déclarez craindre d'être accusé, par vos autorités nationales, d'appartenance à une organisation terroriste en raison de votre origine ethnique et régionale (NEP, pp. 3, 10-13). De plus, vous déclarez que vous subirez, en cas de retour en Turquie, des discriminations socio-économiques dues à ces mêmes origines, et invoquez, plus particulièrement, la difficulté de trouver du travail, l'absence de sécurité sociale et des faibles salaires (NEP, pp.4, 7, 9, 11/12).

Tout d'abord, à propos de votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales, le Commissariat général note, d'emblée, que vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une quelconque association ou organisation, que ce soit en Turquie ou en Belgique et que selon vos propres dires, vous n'êtes pas impliqué politiquement car vous ne voulez pas vous attirer des problèmes avec les autorités (NEP, pp. 6, 14). En outre, vous ne faites pas l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie (NEP, p.10) et il ressort de vos déclarations que le seul problème que vous auriez rencontré avec les autorités turques par le passé est une condamnation, en 2011, à trois mois et dix jours de prison pour vente illégale de cigarettes (NEP, p.9). A ce sujet, le Commissariat général remarque qu'il s'agit en l'occurrence d'une ancienne infraction de droit commun, assortie d'une peine proportionnée que vous n'avez pas purgée car vous étiez mineur d'âge (NEP, p.9). Partant, cette condamnation ne démontre en rien qu'il existe un quelconque risque de persécution de la part des autorités turques à votre égard.

En outre, vous expliquez que votre famille a étant contrainte, dans les années nonante, lorsque vous aviez un ou deux ans, de fournir des vivres aux combattants du PKK, ce qui lui a valu d'être inquiétée par les autorités turques (NEP, p.14). Selon vous, votre famille a alors décidé de s'installer ailleurs dans la région afin d'éviter que cette situation ne se répète (NEP, p.14). De plus, vers 2010, votre frère et votre père auraient été privés de liberté, pendant près d'un jour, par des membres du PKK qui leur reprochaient de couper des arbres dans une forêt de la région (NEP, p.9). Après cela, votre père et votre frère auraient été interrogés, au sujet de cet incident, par la gendarmerie turque (NEP, p.9). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause les problèmes que votre famille a pu rencontrer avec le PKK ou les autorités turques dans votre région d'origine, force est de constater que ces faits remontent, respectivement, à trente et quinze ans, que votre famille n'a pas connu d'autres problèmes par la suite et que vous-même n'avez jamais rencontré le moindre problème avec le PKK ou avec les autorités turques en raison du PKK (NEP, p.14).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avancez aucun élément objectif pour étayer votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. En outre, le Commissariat général est conforté dans cette appréciation par le fait que vous avez quitté la Turquie, de manière légale, avec votre propre passeport, et muni d'un visa de travail (NEP. p. 7).

De plus, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit

15 millions de personnes ) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime, notamment de la part d'employeurs qui refusent de souscrire à la sécurité sociale (NEP, pp.9-12), en raison de votre origine régionale et ethnique, le Commissariat général remarque qu'elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Mais encore, au sujet de vos déclarations devant l'Office des Etrangers, et selon lesquelles vous craigniez les autorités turques car celles-ci poursuivent des personnes qui expriment leurs opinions sur les réseaux sociaux, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé d'une telle crainte (Dossier administratif, « Questionnaire CGRA », p.16, question 3.7).

En effet, vous déclarez qu'un de vos amis a été condamné sept ans de prison pour avoir défendu les droits de kurdes sur les réseaux sociaux. D'emblée, il convient de soulever que vous n'évoquez pas cette crainte de manière spontanée lorsque vous êtes interrogé sur les raisons de votre demande de protection internationale devant le Commissariat général (NEP, pp.8-10). Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous demande davantage d'explications sur vos déclarations devant l'Office des étrangers que vous dites que des sympathisants de la cause kurde sont condamnés pour leurs publications sur les réseaux sociaux (NEP, p.15). Vous admettez ensuite que vous-même avez « toujours agité de manière consciente » et que vous avez essayé de ne pas vous impliquer dans ce genre d'activité (NEP, p.15).

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte de « trouver la mort dans un fait de terrorisme » (NEP, p.10), le Commissariat général constate qu'il n'existe aucun élément objectif permettant d'appuyer le bien-fondé d'une telle crainte. De fait, quant à la situation sécuritaire dans votre pays le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous invoquez, à plusieurs reprises, que vous risquez de souffrir de troubles psychologiques en cas de retour en Turquie (NEP, pp. 8-10). A ce sujet, le Commissariat général rappelle d'abord, comme déjà indiqué ci-dessus, qu'aucun besoin procédural spécial n'a été constaté en votre chef, ni par l'Office des Etrangers ni lors de votre entretien personnel au CGRA (dossier administratif OE, p.3). Par ailleurs, il convient aussi de souligner qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas eu recours à un psychologue depuis que vous êtes en Belgique et que vous ne déposez aucun certificat médical qui pourrait faire état d'un quelconque problème de santé mentale dans votre chef (NEP, p.12). Partant, vos déclarations quant à des éventuels problèmes psychologiques ne suffisent pas à inverser la sens de la présente décision.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.10, 15).

Quant au document non encore discuté que vous déposez, à savoir votre carte d'identité, celui-ci porte sur votre identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement contestés par le Commissariat général. Vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

### **3. La procédure**

#### 3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant. Ainsi, elle considère que celle qu'il allègue en raison des tremblements de terre dans sa région d'origine ne relève pas de la protection internationale. En outre, elle constate que les persécutions qu'il dit redouter de la part de ses autorités nationales ne sont étayées d'aucun élément objectif. S'agissant des incidents rencontrés en raison de son ethnie, elle estime qu'ils ne sont pas assimilables à des faits de persécution et constate qu'il n'existe pas actuellement, en Turquie, une situation de persécution systématique à cet égard. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### 3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque la violation : « [...] des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2ième paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers') ; [de] l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés ; [d]es articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de] l'article 3 CEDH, [...] de principe de justification matérielle. »<sup>1</sup>.

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « *En ordre principal*, [de] reformer la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève ; 2. *En premier ordre subordonné*, [d'] annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant ; 3. *En deuxième ordre*

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 2-3

*subordonné*, [...] [de] lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers»<sup>2</sup>.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>3</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>4</sup>.

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>5</sup>.

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### 4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 11

<sup>3</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>4</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. En effet, s'agissant de la crainte que le requérant allègue tenant aux tremblements de terre survenus dans sa région d'origine, la partie requérante affirme, en substance, que la partie défenderesse n'a pas à suffisance tenu compte des éléments invoqués à cet égard. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir un lien entre ces événements et l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'établit qu'ils relèveraient de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, le Conseil observe que la situation « *de misère et d'insécurité insupportable en cas de retour* », telle qu'invoquée par la partie requérante dans sa requête, ne relève pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. À cet effet, le Conseil souligne que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de croire que cette situation supposée émanerait d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ou serait causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de la persécution ou l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. Dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour en Turquie, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par une éventuelle situation de dénuement matériel, n'entre pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. S'agissant en outre de la crainte que le requérant invoque à l'égard de ses autorités nationales, plus précisément d'être accusé par celles-ci d'appartenance à une organisation terroriste, du fait de son origine ethnique et régionale, le Conseil rejoint en tous points l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. A la suite de celle-ci, il relève, ainsi qu'il ressort des déclarations du requérant, que celui-ci est apolitique<sup>6</sup>; qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire dans son pays<sup>7</sup> ; que les problèmes que les membres de sa famille ont rencontré avec les autorités turques et le PKK ont eu lieu il y a quinze et trente ans, outre qu'il n'a personnellement rencontré aucun problème de ce fait<sup>8</sup>. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit aucun élément supplémentaire, convaincant ou pertinent, de nature à rétablir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, s'en tenant ainsi en substance à des considérations hypothétiques, telles que « *Les autorités turques peuvent le considérer comme suspect en raison de supposées affiliations au PKK, tandis que le PKK peut exercer des pressions sur lui.* »<sup>9</sup>, qui ne convainquent nullement le Conseil.

5.2.3. Quant à l'ethnie du requérant, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique précise et argumentée aux motifs de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas déposé des informations plus récentes à cet égard. Toutefois, le Conseil constate qu'elle ne produit pas le moindre élément d'information de nature à mettre en cause la pertinence du rapport présenté par la partie défenderesse<sup>10</sup>, pas plus qu'elle ne développe d'argumentation convaincante susceptible de démontrer que les personnes membres de l'origine ethnique du requérant feraient l'objet, du seul fait de cette appartenance, d'une persécution de groupe en Turquie. Du reste, la partie requérante reste muette quant au motif de la décision entreprise – auquel le Conseil se rallie entièrement – constatant que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir qu'il a été victime de faits pouvant être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève<sup>11</sup>. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il allègue à cet égard.

5.2.4. Du reste, si la partie requérante formule diverses considérations théoriques, en substance relatives à la charge de la preuve en matière d'asile, le Conseil estime qu'elles manquent de toute pertinence en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement rempli les obligations qui lui incombaient, notamment en vertu de la charge de la preuve, et a suffisamment interrogé le requérant qui, pour sa part, n'apporte ni déclarations ni aucun autre élément concret permettant d'établir le bienfondé des craintes qu'il allègue.

5.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le

<sup>6</sup> Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2024 (NEP), pp. 6 et 14

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 10

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 14

<sup>9</sup> Requête, p. 9

<sup>10</sup> Pièce 7/1

<sup>11</sup> NEP, pp. 9-10

demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **7. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **9. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO